

La justice climatique à Maurice : un impératif contemporain au défi du système westminsterien dualiste de l'île

Jacques Colom

▶ **To cite this version:**

Jacques Colom. La justice climatique à Maurice : un impératif contemporain au défi du système westminsterien dualiste de l'île. Revue juridique de l'Océan Indien, 2021, Justice climatique : perspectives des îles de l'océan Indien, 31, pp.177-204. hal-03328966

HAL Id: hal-03328966

https://hal.univ-reunion.fr/hal-03328966

Submitted on 30 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La justice climatique à Maurice : un impératif contemporain au défi du système westminsterien dualiste de l'île

Jacques COLOM[1]

Maître de conférences en droit public – HC, EEX, HDR

(Associate Professor in Public Law)

Université de La Réunion – Centre de Recherche Juridique (E.A. 14)

En mémoire de Yuvin Colom, parti trop tôt

après le passage du panache de Tchernobyl en 1986 sur Aix en Provence[2]

[1] L'auteur peut être joint à l'adresse électronique suivante : jacques.colom@univ-reunion.fr

[2] 'Les cadres des centrales nucléaires savaient ?' : L'épouse d'un ingénieur d'une centrale nucléaire nous a indiqué que ce jour-là, averti par son mari, elle est restée enfermée dans sa maison jusqu'au départ du 'nuage' de Tchernobyl et à l'arrêt de la pluie comme d'autres familles travaillant dans cette centrale nucléaire. Voir : Rapport final du Pr Paolo Cremonesi, *Enquête épidémiologique rétroactive concernant les conséquences du nuage de Tchernobyl sur les populations de Corse*, Collectivité territoriale de Corse juillet 2013, 500 p. ; D. TRICHOPOULOS, X. ZAVITSANOS, C. KOUTIS, P. DROGARI , C. PROUKAKIS, and E. PETRIDOU, "The victims of chernobyl in Greece: induced abortions after the accident", *Br Med J (Clin Res Ed)*. 1987 Oct 31; 295 – A. KÖRBLEIN, H. KÜCHENHOFF, "Perinatal mortality in Germany following the Chernobyl accident", *Radiat Environ Biophys* (1997) 36: 3-7.

« L'homme est entré dans l'histoire sous l'impulsion d'un instinct naturel et profondément égoïste, l'instinct de survie de domination et d'appétit de pouvoir. Il s'est, par ce fait, éloigné de l'état de nature caractérisé par la symbiose et l'adaptation immédiate de l'individu et de la société au milieu ambiant et de l'adaptation simultanée de ce milieu à la population qui l'habite, ce qui est le principal facteur de l'harmonie universelle. Dans le cosmos cette coadaptation se fait naturellement, lentement, point par point ; or les transformations générées par le génie humain se font en blocs compacts. La question que l'on peut se poser est celle-ci : 'Pourra-t-on un jour trouver des structures juridiques et politiques susceptibles de rétablir l'harmonie, d'intégrer ces blocs compacts de transformations du milieu vital, sans nous entraîner vers une société analogue à celle de fourmis ?' »[3]

L'accélération de la dégradation du climat est encore plus sensible dans les PEID (petits États insulaires en développement) où la biodiversité notamment de la faune terrestre était déjà en péril dès l'indépendance à l'image de la disparition à Maurice du célèbre « Dodo »[4]. À l'incitation des bailleurs de fonds et de la Banque Mondiale (BM), en reprenant le modèle « imposé » par les experts de la BM[5], l'État mauricien a développé une nouvelle gouvernance environnementale

[3] G. COLOM (1926-2020), *Histoires d'Utopies*, 2008, édition de l'auteur, St-Chamas, 168 p. Voir la quatrième de couverture. Livre rédigé à partir de son mémoire de maîtrise de philosophie (obtenue en 2002 à 76 ans à l'Université de Provence). En plus d'une réflexion sur le personnalisme d'Emmanuel Mounier, l'auteur remet en question les utopies (ex : le communisme) et les institutions religieuses, en particulier l'institution catholique romaine en évoquant par exemple les conséquences modernes à Majorque de l'inquisition espagnole comme les discriminations antijuives envers les 'conversos' et les nazaréens (premiers chrétiens arrivés à Majorque 50 ans après la mort de Jésus) et l'arrêt décidé par le Vatican de l'expérience des prêtres ouvriers et de celle de 'Jeunesse de l'église' en 1953.

[4] Mauritian Wildlife Foundation, "President's Report To the Members At the Annual General Meeting held on 28th March 2019 On the activities of the Mauritian Wildlife Foundation In the Year 2018", 2019, 43 p. Voir aussi : Revue Islander n° 30 sept 2001. Les activités humaines ont conduit à la déforestation de l'île Maurice (forêts endémiques : 5% du territoire à partir des années 1990) et à la disparition d'un grand nombre d'espèces parmi la faune mauricienne ou à la quasi disparition d'autres espèces uniquement endémiques à Maurice comme le 'Olive White-Eye' qui a été étudié par Mlle Maggs dans sa thèse et qui a fait l'objet d'un programme de protection par la Mauritian Wildlife Foundation, pionnière en matière de protection de la faune, question longtemps non prioritaire pour l'Etat mauricien et la COI. *V.* G. B. MAGGS, "*The ecology and conservation of wild and reintroduced populations of the critically endangered Mauritius olive white-eye Zosterops chloronothos"*, A dissertation submitted for the degree of Doctor of Philosophy, University College London, Centre for Biodiversity and Environment Research (CBER) within the Department of Genetics, Evolution and Environment (GEE), University College London, August 10, 2016, 266 p. Concernant La Réunion, voir J.-M. PROBST et P. BRIAL, *Récits anciens de naturalistes à l'île Bourbon-Le 1 er guide des espèces disparues de La Réunion (Reptiles, Oiseaux et Mammifères),* Association Nature et Patrimoine, Le Port, 2002, 109 p.

[5] La vision du nord en faveur du droit international classique, un temps remise en cause par une partie de la doctrine (M. FLORY, *Droit international du développement*, P.U.F., Paris, 1977, 336 p. ; M. BEDJAOUI, *Pour un nouvel ordre économique international*, Presses de

à partir de 1990, avec par exemple l'adoption de l'*Environment Protection Act* (EPA) de 1991, révisé en 2002 et amendé en 2008 (*Act* n°5), en 2012 (*Act* n°6) et en 2017 (*Act* n° 11).

Si cette gouvernance a toujours progressé sous la pression des organisations internationales, il reste à développer une véritable justice climatique, le respect des règles d'éthique, et à insérer réellement les instruments juridiques environnementaux dans l'ordonnancement juridique mauricien. Si le droit international de l'environnement s'est considérablement étoffé, il relève souvent de la 'soft law' et n'aborde pas la question de la protection générale de l'environnement comme la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH).

Le droit constitutionnel peut renforcer l'efficacité juridique du droit international[6] en particulier dans les États dualistes. L'introduction du constitutionnalisme vert à Maurice est doublement indispensable pour supprimer les obstacles juridiques inhérents au modèle de Westminster : système dualiste constituant un obstacle à l'effectivité du droit international, constitution reprenant les droits fondamentaux de la CESDH (version 1950) écartant toute protection directe de l'environnement et de la santé.

En matière de justice climatique, la double remise en cause du droit international par le système juridique mauricien met en péril l'efficacité du droit international de l'environnement. Maurice, tout en appliquant ce système dualiste légué par les britanniques hostiles au principe d'égalité et aux droits socioéconomiques et environnementaux, soumet en plus l'éventuelle

---

l'UNESCO, Paris, 1979, 295 p.) et des États du sud comme l'Inde et le Sri Lanka avec le concept d'« Océan indien zone de paix » proclamée par la Déclaration du 16 Décembre 1971 de l'Assemblée Générale de l'ONU faisant de l'Océan indien une zone de paix, résolution 2832 (XXVI) semble regagner du terrain en matière de justice climatique. Les petits États n'ont souvent que l'opportunité de négocier un statut dérogatoire auprès des Nations Unies. Malheureusement, l'Inde est en train d'installer une base militaire à Agalega en imitant les autres puissances.

[6] J.-H. KNOX (United Nations Special Rapporteur on Human Rights and the environment), "The United Nations Mandate on Human Rights and the Environment", pp.14-23, in Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *New Frontiers in Environmental Constitutionalism*, 2017, 332 p. Voir p. 15: « *But despite repeated efforts, no global instrument sets out an explicit right to a healthy (or satisfactory, safe or sustainable) environment. Instead, United Nations Human Rights bodies… have concentrated on 'greening' existing human rights… to environmental issues* ». Marthe Fatin-Rouge STEFANINI et Laurence GAY, « Avant-propos », présentant le dossier sur 'Le constitutionnalisme vert' à la RFDC : « *C'est d'ailleurs en raison de l'ineffectivité assez large du droit international sur le sujet que le relais de la Constitution se révèle d'autant plus nécessaire. La portée des dispositions constitutionnelles, l'influence du droit international sur celles-ci mais également le potentiel offert par l'ensemble de ces normes entre les mains des juges… », RFDC,*122, 2020. Voir p. 269.

transposition législative des mesures en faveur de la justice climatique, au contrôle de constitutionnalité. Ce contrôle est fondé sur une constitution qui protège le droit de propriété et non pas l'environnement. Il est réalisé par des juges constitutionnels peu enclins à adopter la protection indirecte de la santé et de l'environnement telle que pratiquée par la Cour de Strasbourg.

La réforme de la constitution mauricienne doit passer par un renforcement de la démocratie, de la lutte contre les discriminations et une extension des droits fondamentaux au principe d'égalité, aux droits socio-économiques et environnementaux, par une nouvelle approche du dualisme en matière législative et constitutionnelle et par un mécanisme d'intégration automatique du droit international dans le droit interne. Cette refondation doit être accompagnée d'une effectuation[7] du droit constitutionnel mauricien. Celle-ci ne pourra fonctionner que si les contre-pouvoirs retrouvent leur efficacité et leur indépendance face à l'exécutif, au judiciaire, au législatif et aux lobbies 'anti-climat' ou d'un renouveau du constitutionnalisme mauricien plus en accord avec les thèses de Louis Favoreu[8] avec des juges constitutionnels mauriciens jouant pleinement leur rôle. Il s'agit de rétablir la légitimité de la constitution mauricienne sans se contenter de modèles théoriques (démocratie consociative, modèle libéral de démocratie) qui laissent de côté une partie du peuple et qui tolèrent la dilapidation des droits des générations futures. Après avoir analysé les facteurs du déclin du constitutionnalisme mauricien, obstacle à une véritable justice climatique (I), l'article propose une réforme constitutionnelle défendant les droits socioéconomiques et environnementaux (II).

I. Les facteurs du déclin du constitutionnalisme mauricien, obstacle à une véritable justice climatique

Les facteurs du déclin du constitutionnalisme mauricien tiennent d'abord à une constitution octroyée au départ par la reine d'Angleterre, sans prendre en compte les demandes des forces vives mauriciennes en matière de droits fondamentaux. Ce modèle des droits fondamentaux, hérité du ministère des colonies et jamais remis en cause, exclut les droits fondamentaux de deuxième et troisième générations, constituant un obstacle à la protection de l'environnement

[7] J.-L. ENGOUTOU, « Le compromis constitutionnel dans les États d'Afrique noire », *RFDC*, 121, 2020, pp. 141-165. Voir p. 145 : « *Il s'agit du processus par lequel, saisi par la politique, le droit acquiert son existence et sa valeur au prix d'évolutions et de transformations par rapport à sa lettre* ».

[8] L. FAVOREU, *La politique saisie par le droit-alternances, cohabitation et conseil constitutionnel*, Economica, 1988, 158 p. Voir la quatrième de couverture : « *Après avoir 'révolutionné' l'ordre juridique, la justice constitutionnelle est en train de transformer l'ordre politique* ».

et au développement de la justice climatique (A). Ensuite, les juges constitutionnels anglais et mauriciens n'ont pas été en mesure de pallier le silence de la constitution mauricienne en matière d'environnement (B).

A. Un système constitutionnel imposé et inadapté à l'évolution de la société mauricienne

La volonté politique réelle des leaders politiques mauriciens en faveur des droits sociaux avant l'indépendance n'a pas été retranscrite dans les constitutions mauriciennes malgré les demandes du parti travailliste et de l'IFB, lors des conférences constitutionnelles ou auprès du rédacteur colonial anglais, le Pr S. A. de Smith.

Comme une partie de la doctrine, le Pr S.-A. de Smith[9] était défavorable à cette intégration constitutionnelle des droits sociaux : « *...for a constitution is primarily a legal document; rights ought not to be 'guaranteed' in it unless they can be judicially enforced, and a 'right' to social security manifestly cannot* ». L'affirmation internationale du droit à la santé trouve ses racines dans la déclaration de Philadelphie de l'OIT de 1944 en faveur des droits sociaux. À partir de là, le droit international va constituer un vecteur important des droits sociaux alors que le Pr de Smith s'était évertué à les minimiser dans son modèle d'écriture[10].

Le rejet non démocratique des propositions constitutionnelles mauriciennes favorables aux principes d'égalité et aux droits économiques et sociaux dès 1961 du fait de l'hostilité de l'expert anglais le Pr Stanley Alexander de Smith[11] et du Colonial office[12] s'est imposé dans la constitution octroyée par le Royaume-Uni.

---

[9] S.-A. DE SMITH, «*The New Commonwealth and its constitutions»*, 1964, ed Stevens, 312 p., voir p. 185.

[10] *Idem*, p. 185, voir note 89: « *A European Social Charter was concluded in 1961, but it had not been brought into operation by the middle of 1963* ».

[11] Idem, p. 168: « *Article 21 of the Indian Constitution, providing that 'no person shall be deprived of his life or personal liberty except according to procedure established by law', is no more impressive than the preamble to the French Constitution of 1946 guaranteeing the right to strike 'within the framework of the laws that govern it'* ».

[12] J. COLOM, « L'écriture dirigée par le Colonial office de la constitution mauricienne de 1968 », *in* J. COLOM *(dir), « Le développement constitutionnel dans les États du sud-ouest de l'Océan indien* », PUAM, Aix en Provence, 2013, 186 p., pp. 23-42 Constitution mauricienne dont les grands choix et le contenu ont été discutés et rédigés essentiellement dès 1961 par un petit groupe de personnes: hauts fonctionnaires du Colonial Office, Pr S.A. de Smith, Sir J. Rennie- gouverneur de Maurice, Sir A. Greenwood- secrétaire d'Etat aux colonies ; travaillant en étroite collaboration et appliquant les modèles de développement constitutionnels et d'écriture du Colonial Office. Les archives privées du Pr de SMITH S.A. (déposées à la bibliothèque de Cambridge) montrent par exemple qu'il a rejeté la

Ces derniers ont tranché conformément aux valeurs défendues par la doctrine britannique en faveur d'un chapitre II de la constitution traitant des droits fondamentaux proche de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Ils ont été encouragés par l'absence de réaction du Premier ministre, Sir Seewoosagur Ramgoolam, à la fin de la colonisation et après l'indépendance[13].

Contrairement aux autres pays de la COI (Commission de l'Océan Indien) et de nombreux États africains dotés de nouvelles constitutions[14], le chapitre sur les droits fondamentaux de la constitution mauricienne, rédigé par le Pr S. A. de Smith, s'inspire toujours de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) qui ne protège pas les droits sociaux et environnementaux directement.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), par exemple, pour intervenir dans les domaines de la santé et de l'environnement, a été obligée d'interpréter généreusement l'article 8 de la CESDH sur le droit à la vie privée et familiale et au respect du domicile (CEDH 9/6/1998 *Mc Ginley et Egan c. Royaume Uni*), l'article 2 sur le droit à la vie, lorsque la santé des personnes est exposée à des dangers environnementaux (CEDH, arrêt du 24 juillet 2014, *Brincat* et autres c. *Malte,* nos 60908/11, 62110/11, 62129/11, 62312/11 et 62338/11, voir aussi CEDH, arrêt du 9 décembre 1994. *Lopez Ostra* c. Espagne n° 16798/90), et l'article 10 sur la liberté d'expression pour garantir l'accès du public aux informations à caractère médical (CEDH, (plénière), arrêt du 29 octobre 1992, *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande,* req. n° 14234/88 et 14235/88). À Maurice, la protection indirecte du droit à la santé et de l'environnement n'a pas été appliquée en particulier dans le cas rodriguais[15].

B. L'autolimitation du juge constitutionnel

L'absence de disposition constitutionnelle aurait pu être compensée par un activisme judiciaire en faveur de la protection de l'environnement. Cela n'a pas

proposition du PMSD visant à remplacer le Comité judiciaire du Conseil privé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

[13] *Idem,* note 9 ; voir p. 29, note 22.

[14] O. LIM TUNG, « Quelques réflexions sur l'environnement et la constitution mauricienne », *in* J. COLOM, S. ROHLFING-DIJOUX, G. SCHULZE (dirs), *The 50th Anniversary of Mauritius-Constitutional development,* Nomos, Baden-Baden, 2019, pp. 113-133. Voir p. 114-115 note n° 7, elle cite notamment les Seychelles et Madagascar, en plus de La Réunion-France.

[15] J. COLOM, « Protection constitutionnelle égalitaire et non discriminatoire du droit à la santé à Maurice », *in* J. COLOM, S. ROHLFING-DIJOUX, G. SCHULZE (eds), *The 50th Anniversary of Mauritius-Constitutional development, op. cit.*, pp. 88 et s.

été le cas avec le Conseil privé et la Cour suprême sauf exception, à l'instar du juge Domah[16].

L'*Environment and Land Use Appeal Tribunal* (ELUAT), dont il faut saluer l'engagement en faveur de l'environnement, notamment en s'appuyant sur la décision du juge Domah, a pu prendre des décisions favorables à l'environnement critiquées par le gouvernement, mais il s'agit d'un tribunal administratif, situé en dehors du Pouvoir judiciaire et soumis en appel à la Cour suprême. Par exemple, dans l'affaire *Growfish*, le Tribunal a le 30 avril 2019 annulé le permis EIA (Environmental Impact Assessment) accordé par le ministère de la pêche à un projet de ferme aquacole géante. Dans son appel le ministre conteste la conception libérale de l'intérêt à agir[17] en faveur des associations requérantes et l'utilisation du principe de précaution par le tribunal. Cette politique des juges rappelle la position du Conseil constitutionnel légitimant son autolimitation dans la décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, *Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse* : « *Considérant que l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen* ».

Les défenseurs de l'environnement pourront déplorer que dans certaines affaires les juges du Conseil Privé, des Cours suprêmes de Maurice et des États Unis et du Conseil constitutionnel fassent preuve d'activisme en découvrant des principes qui ne figurent pas expressément dans la constitution ou sont contraires à la volonté du 'Constituant'[18], souvent en matière de séparation des pouvoirs et

---

[16] "*Preetam Tacoury & ors v. Mohamud Feroze"2*010 SCJ 132, « *In that new paradigm (sustainable development), the concept of 'public interest' is given a novel dimension. The balancing of the various interests in the determination of what is public interest includes ecological concern…* ».

[17] « Growfish : Malgré le risque requin, l'Etat conteste le veto du Tribunal de l'Environnement », *ION news.mu*, 22/5/2019 ; J. COLOM, *La justice constitutionnelle dans les Etats du nouveau Commonwealth : le cas de Maurice*, Paris, Economica, 1994, 244 p. Voir p. 90 et 91 « II La qualité du requérant » et note 381 : *Vallet v. Ramgoolam*, 1973 MR 29 : la Cour introduit en droit constitutionnel une conception généreuse de l'intérêt à agir.

[18] Conseil privé : *Hinds* 1977 AC 195, Conseil constitutionnel : *Liberté d'association,* décision du 16 juillet 1971 relative à la loi sur la liberté d'association, Cours suprêmes de Maurice : *Mahboob v. Government of Mauritius* 1982 MR 135, des Etats Unis : *Marbury v Madison* du 24/2/1803. En France, le Conseil constitutionnel en 1971, après le départ du général de Gaulle, a intégré le préambule dans le bloc de constitutionnalité alors que tous les rédacteurs de la constitution de 1958 ne lui accordent qu'une valeur morale ! La Cour suprême de Maurice a fait de même avec l'article 3 de la constitution.

de droit de propriété, alors que dans d'autres affaires ils pratiquent l'abstention et la limitation comme dans les droits sociaux et environnementaux[19].

La nouvelle Cour suprême britannique, créée en 2005, a su censurer le pouvoir exécutif en 2019 dans l'affaire du Brexit[20] au profit du Parlement en interprétant généreusement le principe de la séparation des pouvoirs, fondamental dans une démocratie libérale. Elle a par contre interprété strictement la loi environnementale comme une loi fiscale dans deux affaires environnementales en 'donnant tort à l'environnement' : *R (on the application of Samuel Smith Old Brewery (Tadcaster) and others) (Respondents) v North Yorkshire County Council* (Appellant) 5 févr. 2020 - [2020] *UKSC* 3 *et R (on the application of Lancashire County Council) (Appellant) v Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs (Respondent)* 11 Dec 2019 [2019] UKSC 58. Cela peut inquiéter les défenseurs de l'environnement à Maurice car le Conseil privé (JCPC) est composé essentiellement de juges de la Cour suprême du Royaume Uni.

Aux États-Unis, des États et des grandes villes sont plus en faveur de la lutte contre le climat que le président Trump et la justice fédérale : le rejet du recours des jeunes pour la justice climatique par la cour d'appel fédérale du 9e circuit le 17 janvier 2020 dans l'affaire *Juliana v. United States* le démontre. Les jeunes ayant fait appel, la Cour d'appel devra se prononcer en assemblée générale si des particuliers ont un droit à agir pour la défense d'un environnement propre et sain.

Dans la défense de la séparation des pouvoirs et des libertés de première génération, la Cour suprême a pu compter sur le soutien de la communauté des juristes notamment lors des affrontements avec le Premier ministre : pressions contre l'accès au poste de chef juge de son adjoint au titre de l'avancement à l'ancienneté, grève des magistrats en matière de revendications salariales, soutien de la Cour suprême au juge Victor Glover diffamé par le ministre Badry[21].

---

[19] M. MOLINER-DUBOST, *Droit de l'environnement,* Paris, Dalloz, 2019.Voir p. 19 et s : « § 2. Un droit menaçant. Un droit menacé ». Les gouvernements depuis la présidence de Nicolas Sarkozy ont tous contribué à la remise en cause du droit de l'environnement (déclaration de 2010 « *Je voudrais dire un mot de toutes ces questions d'environnement. Parce que là aussi, ça commence à bien faire* »). En matière de droit de la santé : K. FOUCHER, V. RACHET-DARFEUILLE, « L'autocensure du Conseil constitutionnel sur l'obligation vaccinale », *J.C.P. G.*, 2015, pp. 1055-1058. Exemple indien : S. FARCIS, « En Inde, une réforme pour faire passer les affaires avant l'environnement », *Libération,* 29 juillet 2020 (URL – dernière consultation le 11 mars 2021 : https://www.liberation.fr/planete/2020/07/29/en-inde-une-reforme-pour-faire-passer-les-affaires-avant-l-environnement_1795418/).

[20] *R (on the application of Miller) (Appellant) v The Prime Minister (Respondent)* 2019 UKSC 41.

[21] J. COLOM, *La justice constitutionnelle dans les Etats du nouveau Commonwealth : le cas de Maurice, op. cit.*, p. 58 et s. « § 2. La création du pouvoir judiciaire face à l'hégémonie du pouvoir exécutif : A. Les actions du pouvoir exécutif contre le Pouvoir judiciaire ».

L'abandon du juge Ahnee[22] par le judiciaire en tant que groupe de pression, a sonné le glas de cette solidarité confraternelle avec aussi la disparition progressive des grands ténors du barreau comme Gaëtan Duval et de juges comme Ramphul et Garrioch qui ont affronté le Premier ministre pendant l'état d'urgence.

Depuis l'affaire Khoyratty[23], le judiciaire mauricien peut espérer l'aide du Conseil privé mais il faut tenir compte de son passif : la présence du ministre anglais de la justice dans le panel des juges dans l'affaire constitutionnelle Lincoln, la remise en liberté du ministre Badry, la remise en cause de la souveraineté constitutionnelle de Maurice dans l'affaire Buxoo, le manque de recul des juges anglais sur la question de la discrimination envers les rodriguais et sur le principe d'égalité.

Parmi les autres groupes de pression, il est possible de citer la presse écrite en plus de certaines ONG. La presse écrite a pu résister à différentes tentatives du Premier ministre de la museler grâce à sa solidarité et parfois l'appui de l'église catholique[24]. Les groupes de pression religieux, insérés dans des réseaux internationaux comme la ligue islamique mondiale, sont particulièrement puissants mais s'intéressent peu à l'environnement (ex : l'église catholique défend les petits pêcheurs à titre principal et le milieu marin à titre accessoire).

---

[22] J. COLOM, D. MICHEL, « Justice constitutionnelle et droit constitutionnel dans l'Union africaine : le cas de la République de Maurice », *RFDC*, Chronique Maurice (janvier-juin 2019), 122, 2020, pp. 477-488. Voir p. 480, note 16.

[23] Arrêt d'inconstitutionnalité de la Cour suprême, confirmé par le Conseil privé, d'un amendement constitutionnel remettant en cause l'intervention du judiciaire dans la procédure de demande de mise en liberté sous caution : *Police v. Khoyratty A. R.* 2004 SCJ 138, et *The State v. Khoyratty Abdool Rachid* 2004 PRV 59.

[24] P. FORGET*, L'avenir, seul choix possible-sélection d'éditoriaux 1963-1984*, sous la direction de Gilbert Ahnee du journal Express, ed Graphic Press, Port Louis Maurice, 2013. Voir p. 144 la légende de la photo : « *Photo de famille qui marque la fin de cette journée du 3 avril (1984). L'évêque de Port-Louis, Mgr Jean Margéot, au nom de l'Église catholique, ayant décidé de se porter garant pour la majorité des journalistes interpellés, ces derniers sont libérés sur parole tard dans la soirée* ». Suite à l'arrestation des journalistes ayant participé à un sitting militant devant le Parlement pour protester contre l'imposition d'un cautionnement à la presse : voir p. 129, « *En 1984, le gouvernement de l'Alliance MSM-PMSD veut faire adopter le Newspaper & Periodicals Amendment Act qui prévoit d'imposer une caution préventive de 500 000 Rs à chaque journal. Si les grands titres sont en mesure de réunir la somme, pour les petites publications, cela équivaut à une mise à mort. C'est le pluralisme, la diversité qui sont menacés, les voix minoritaires que l'ont fait taire* », et l'éditorial « *Ce que valent les prétextes* » J. COLOM, « La liberté d'information à l'Ile Maurice, droit fondamental de second rang », *AIJC*, 1987, pp. 353 à 358.

II. Une réforme constitutionnelle défendant les droits socioéconomiques et environnementaux

Le concept de constitutionnalisme vert, développé notamment dans le numéro 122 de la *Revue Française de Droit Constitutionnel* en 2020, a été repris par un nombre croissant d'États. Marie-Anne Cohendet et Marine Fleury soulignent la double dynamique en droit constitutionnel et en droit international en faveur du droit à un environnement sain[25] soit directement par le biais du pouvoir constituant soit indirectement avec l'intervention des juges.

Concernant Maurice, seule la protection constitutionnelle directe des droits environnementaux et du droit à la santé paraît la solution adaptée car même la Cour de Strasbourg a refusé de reconnaître l'existence d'une protection générale de l'environnement[26].

A. La question de l'introduction du constitutionnalisme vert à Maurice

Dans un contexte de mixité du droit mauricien (droit d'origine française et droit d'origine anglaise) et d'hybridation du droit, les juges mauriciens pourront prendre en compte par exemple pour la France des décisions récentes du Conseil constitutionnel[27] et du Conseil d'Etat : *Commune de Grande-Synthe et autre*, du 19/11/2020[28].

Concernant le niveau de protection à accorder à l'environnement, il est possible de s'inspirer de l'exemple de la santé. Sur la question de la protection de la santé et de quel niveau de protection de la santé, l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) créée en 1946, qui dans sa constitution (préambule), définit la santé : «La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. » L'article 1 de sa

---

[25] M.-A. COHENDET, M. FLEURY, « Droit constitutionnel et droit international de l'environnement », *RFDC*, 122, 2020, p. 271-297. Voir p. 283 : « B. L'émergence d'un droit global de l'environnement au niveau constitutionnel et international ».

[26] É. NAIM-GESBERT, *Droit général de l'environnement*, Paris, Lexis-Nexis, 3e éd, 2019, 269 p. Voir p. 180 qui cite l'arrêt de la CEDH, 22 mai 2003, *Kyrtatos c/ Grèce*, n°41666/98.

[27] Conseil constitutionnel, Décision n°2019-823 QPC du 31/1/2020, *Union des industries de la production des plantes.* Il proclame un objectif de valeur constitutionnelle : la protection de l'environnement.

[28] CE, 19 nov. 2020, *Grande-Synthe*, req. n° 427301.Voir le communiqué de presse du Conseil d'Etat du 19/11/2020 : « Émissions de gaz à effet de serre : le gouvernement doit justifier sous 3 mois que la trajectoire de réduction à horizon 2030 pourra être respecté », URL : *https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-le-gouvernement-doit-justifier-sous-3-mois-que-la-trajectoire-de-reduction-a-horizon-2030-pourra-etre-respectee*

constitution ajoute que « l'objectif de l'OMS est que tous les peuples atteignent le plus haut niveau de santé possible**.** » Les législations européennes (art 35 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et française (préambule de 1946 al. 11) insistent aussi sur la nécessité d'atteindre un haut niveau de santé.

La constitution mauricienne en plus de l'affirmation d'un droit général de l'environnement, en accord avec le droit international et le droit constitutionnel comparé, doit aussi énoncer les principes majeurs du droit de l'environnement :

- le principe de précaution ;
- le principe de prévention ;
- le principe pollueur-payeur ;
- l'étude d'impact environnemental ;
- la protection de la biodiversité et de la nature incluant la protection de l'animal et de son bien-être, le développement de l'agriculture biologique et le tourisme durable ;
- la participation et l'information du public (convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de 1998)[29] ;
- l'association des autorités décentralisées au développement de la justice climatique, Rodrigues pourrait s'inspirer des Îles Baléares (Mallorca, Ibiza, Menorca et Formentera), bénéficiant d'une autonomie régionale renforcée, dont le Parlement a adopté en 2018 la loi sur les changements

[29] Y. KERBRAT, S. MALJEAN-DUBOIS (dirs), *The Transformation of International Environmental Law,* A. Pedone & Hart, 2011, 338 p. Voir A.-S. TABAU, « New Perspectives from the Climate Regime for Compliance Control in Environmental Matters », pp. 305-320, T. TREVES, « Disputes in International Environmental Law: Judicial Settlement and Alternative Methods », pp. 285-304, et E. TRUILHÉ-MARENGO, « Scientific Expertise in International Disputes. The Case of the WTO », pp. 320-338. Voir les efforts du Conseil de l'Europe en faveur de la participation des ONG : la Conférence des OING (conférence des organisations internationales non gouvernementale) a contribué à la conférence de haut niveau sur la protection environnementale et droits de l'homme qui s'est tenue le 27 février 2020 sous l'égide de la Présidence géorgienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Les ONG ont obtenu le statut participatif auprès du Conseil de l'Europe depuis 2003 après un statut consultatif donné en 1952.

climatiques (interdiction des véhicules diesel à partir de 2025, recours unique aux énergies renouvelables à partir de 2050…)[30].

La constitution doit aussi énoncer la création d'une autorité indépendante protégée par la constitution, le Défenseur de la nature. Il aurait pour :

– Missions : de protéger le littoral marin et de faciliter l'accès de la population à ce littoral, veiller à l'application démocratique du droit de l'environnement (convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement) et de protéger la biodiversité ;

– Pouvoirs : consultatif avec droit d'auto-saisine, d'*amicus curiae* devant la justice, de saisine au pénal du Directeur des poursuites publiques (DPP) en cas d'atteintes à l'environnement (ex : pollution marine par le Wakashio) et saisine de la justice au civil ou en contentieux administratif en matière d'affaires tests, auditing annuel de l'action environnementale du gouvernement, de contrôle (registre national, code de déontologie, surveillance des conflits d'intérêts et procédure disciplinaire) de l'expertise scientifique et de la protection de la liberté d'expression des experts scientifiques ainsi que des universitaires et des lanceurs d'alerte.

La société mauricienne et le pouvoir constituant mauricien doivent aussi s'inspirer des textes fondateurs comme la Déclaration de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement (1992). Les trois principes suivants pourraient faire office d'exemples :

> « *Principe 20. Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable.*
>
> *Principe 21. Il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage des jeunes*[NDLA :[31]] *du monde entier afin de forger un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et à garantir à chacun un avenir meilleur.*

[30] A. GALVIN, « Baleares aprueba la Ley de Cambio Climático, que veta el uso de coches diésel y gasolina para turistas », *El Diario*, https://www.eldiario.es/sociedad/baleares-ley-autonomica-cambio-climatico_1_1706121.html.

[31] G. THUNBERG, « Discours au sommet des Nations Unies sur l'urgence climatique » (traduction téléchargée sur le site de la radio France inter), 23 juillet 2020 : « *You have stolen my dreams and my childhood with your empty words* ». Suite à la quasi-mort du lagon à cause du Wakashio, de l'agriculture intensive, de l'insuffisance du réseau d'assainissement, de la pêche illégale à la pêche extensive, du bétonnage et de la privatisation à outrance du rivage, à la déforestation et à la destruction des coraux…, les enfants mauriciens ne peuvent que penser que le bien des générations futures a été sacrifié.

Principe 22. *Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales* [NDLA : ex : Rodrigues] *ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable* ».

Les femmes à la pêche à pied des « zourites » (pieuvres), par exemple ont été généralement exclues des panels, des recherches et des rapports officieux ou officiels sur la condition des pêcheurs artisanaux[32]. Les femmes ayant pu reprendre le bateau de leur père ou de leur mari, minoritaires dans la profession sont en butte à l'exclusion et au harcèlement social[33].

L'absence de prise en compte de l'exclusion sociale des femmes en matière de développement durable dans le domaine de la pêche est patente à Maurice. Il en va de même dans les programmes environnementaux de la Commission de l'Océan indien (COI)[34] : « le rapport d'évaluation de la politique environnementale de la COI[35] n'a pas pris en compte le respect des valeurs défendues par la Conférence de Rio et ces conventions, et le concept de développement durable, par exemple : que ce soit ce rapport d'évaluation ou le rapport Green, aucun des deux rapports ne reprend l'attention du rapport

[32] L. OLLIVIER, « Les pêches artisanales mauriciennes. Mutations récentes d'une activité séculaire », *Cahiers d'outre-mer*, n°183 - 46e année, juillet-septembre 1993, pp. 325-348; Voir p. 333 où elle évoque sans développer la féminisation de la profession, les femmes n'ayant pas le savoir-faire des hommes, en oubliant les pêcheuses à pied tout en reconnaissant que les pieuvres représentent 10% de l'effort de pêche national. Elle s'attarde par contre sur les effets désastreux des pesticides (44 kg/ha) et des engrais (600 kg/ha) de l'agriculture sur la biodiversité du lagon, effets néfastes niés par l'agriculture.

[33] 30 femmes sur 2500 pêcheurs selon N. ACKBARALLY, « Mauritius : These Women Chose the Sea », 23 janvier 2010, http://www.ipsnews.net/2010/01/mauritius-these-women-chose-the-sea/, consulté le 11/03/2021.

[34] J. COLOM, « Audit de l'action européenne auprès de la Commission de l'Océan indien (COI) en matière de protection de l'environnement depuis 1989 » *in* D. BLANC, J. DUPONT-LASSALLE (dirs), *L'Union européenne dans l'océan Indien, un modèle de puissance, une puissance modèle*, Les Actes de la revue du droit de l'Union européenne, Paris, éd. Clément Juglar, DUE, 2018, pp. 253 à 262, spéc. p. 259.

[35] Evaluation finale PRE-COI, Résumé français **«** *Appui aux programmes environnementaux dans les pays de la Commission de l'Océan indien, Programme Régional Environnement de la Commission de l'Océan Indien (PRE-COI), Evaluation en fin de parcours* », juin 2000, 9 p., déposée sur le site de la COI le 16/11/2001 et consultée le 10/04/2017, retirée depuis du site de la COI.

Marrony[36] portée sur les femmes, voir p. 5 « Dans tous les cas la politique environnementale des Etats de la COI s'effectuera selon un modèle intégré dans un contexte régional. Elle s'appuiera sur l'adhésion des populations et en particulier sur celle des femmes dont le rôle essentiel a été souligné à plusieurs reprises comme un gage de réussite. ». Les mêmes rapports restent aussi silencieux sur les pays les plus défavorisés, voir à la même p 5 « Le développement de la politique de protection de l'environnement en est à des stades d'avancement très différents dans les différents Etats de l'Océan indien. Le projet doit permettre un rattrapage par les Nations les plus défavorisées et la mise en place d'une méthodologie régionale de la protection de l'environnement avec des exemples concrets de réalisations. »

L'affaire du Wakashio[37] illustre bien la nécessité de renforcer la protection de l'environnement marin à Maurice et dans la zone Océan indien.

---

[36] R. MARRONY et ors, « Projet de coopération entre la COI et la CEE- Appui de la CEE aux programmes de protection de l'environnement des pays de la COI », AITEDE Consell, Girona, septembre 1992, voir p. 5.

[37] « *Contacté, le directeur du CEDRE (centre de documentation, de recherches et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux) estime qu'une épave de bateau n'est pas faite pour être envoyée au fond de l'eau. 'Les navires en fin de vie doivent être déconstruits car il existe toujours des restes d'hydrocarbures à l'intérieur et donc des risques de pollution. Nous le constatons aujourd'hui avec des épaves datant de la seconde guerre mondiale'* » *in* J. TALPIN, « Wakashio : Très peu de probabilités d'une pollution à La Réunion », *JIR*, 18/8/2020, consulté le 18/08/2020. Pour information, la proue du navire sur ordre du gouvernement mauricien a été coulée au large dans une zone fréquentée par les baleines. Le gouvernement mauricien n'a pas communiqué au Parlement et à la population sur le fait bien connu de l'impact environnemental des épaves englouties (ex : résolution 1869 de 2012 de l'Assemblée du Conseil de l'Europe sur ce thème). En plus des hydrocarbures et du mercure cités par l'Assemblée, les épaves peuvent contenir de l'amiante, des peintures polluantes, des accumulateurs et des batteries, du matériel électrique et électronique… Le Canada a engagé depuis 2020 un programme d'élimination des épaves maritimes. Le Japon, l'armateur japonais et son 'P & I club' avaient les moyens financiers et politiques d'imposer un démantèlement écologique de la totalité de l'épave. En dehors de la communication gouvernementale, le chercheur pourra aussi lire les articles critiques du journal *L'Express* et l'homélie du cardinal Maurice Piat du 9/9/2020 à Sainte Croix lors de la fête du père Laval qui a évoqué les 'zones d'ombre' du naufrage en évoquant notamment la rumeur d'un trafic de drogue qui aurait mal tourné. Le journaliste réunionnais Pierrot Dupuy (*blog Zinfos 974* du 12 août 2020) a enquêté auprès des habitants voisins du site du naufrage confirmant qu'il y a souvent des livraisons de drogue en mer dans la zone du naufrage. Une commission d'enquête indépendante pourrait seule lever les doutes sur cette affaire qui a malheureusement abouti à une pollution durable de milieux naturels protégés alors que la République de Maurice avait semble-t-il les moyens pour faire remorquer le bateau dès le naufrage du 25 juillet 2020 et pour commencer le pompage dans les cuves du navire mais l'Etat n'est vraiment intervenu que vers la fin de la crise alors que 1000 tonnes d'huile lourde s'étaient déjà déversées dans le lagon.

La réforme démocratique de la constitution doit aussi être poursuivie :

– représentation politique de la diaspora mauricienne : reconnaissance du droit de vote des mauriciens expatriés et représentation de cette diaspora à l'assemblée législative par un ou plusieurs députés supplémentaires spécialement affectés à la représentation de la diaspora en plus d'un poste de député supplémentaire pour Rodrigues (2 sièges contre 3 pour les autres circonscriptions mauriciennes) ;

– affirmation du principe d'égalité ;

– suppression du 'Best Loser System' (BLS) assurant une protection discriminatoire du communalisme excluant la religion catholique, les afro-mauriciens (majoritaires à Rodrigues) et les franco-mauriciens au bénéfice de la communauté chinoise et des religions hindoue et musulmane, contrairement aux principes républicains ;

– renforcement de la lutte contre les discriminations (voir l'exemple de la *Commission for racial equality* au Royaume Uni), élargissement de la démocratie consociative à la communauté afro-mauricienne non reconnue par la constitution mauricienne ;

– défense du pluralisme culturel et linguistique et aussi de la mixité du droit en introduisant les études d'impact juridiques ;

– renforcement du contrôle parlementaire et de l'indépendance des députés 'backbenchers', création de commissions parlementaires permanentes avec des pouvoirs d'investigations et de sanctions, mesures constitutionnelles en faveur des commissions d'enquête parlementaires pour accroître leur efficacité et leur indépendance, création d'un office parlementaire scientifique, financement public des élections législatives ;

– développement de la décentralisation avec l'octroi de l'autonomie financière sous le contrôle du Directeur de l'audit (protégé par la constitution) et le renforcement de l'autonomie régionale à Rodrigues[38].

[38] France stratégie, « Autonomie des collectivités territoriales : une comparaison européenne », Note d'analyse 80, juillet 2019, 12 p. ; J. COLOM, « Chapter X. France: Centre, Periphery and Ultra periphery: a quest for a new French and European governance for the regions », *in* C. PANARA, A. DE BECKER, *The Role of the Regions in the European Governance*, Springer, Heidelberg, 2011, 346 p., pp. 235 à 250.

B. Un droit international dualiste revisité en faveur du climat

Le gouvernement mauricien[39] et les organisations internationales comme la COI et surtout l'UE ont donné le mauvais exemple au législateur mauricien, en confiant les nouveaux programmes environnementaux comme celui sur la gestion de la biodiversité côtière à une expertise européenne incompétente en droit constitutionnel (contrairement aux Maldives[40]) et ignorante de la réalité sociale mauricienne. Cette expertise extérieure à la zone Océan indien[41] exclut généralement l'expertise indianocéanique. Ce rapport sur la biodiversité montre les limites de cette stratégie « néo-impérialiste ». La partie juridique se borne à recenser les textes applicables sans mentionner la jurisprudence d'application de ces textes. Le rapport contrairement aux nouvelles constitutions ne mentionne à aucun moment l'intérêt de la protection constitutionnelle en matière de protection de l'environnement, révélateur d'une approche archaïque adoptée par le rédacteur colonial de la constitution mauricienne à partir de 1963, hostile à la protection des droits économiques et sociaux à la française[42]. Il oublie aussi de citer la convention sur le droit de la mer et son tribunal alors que Maurice vient d'obtenir une décision plutôt positive prenant en compte la pratique coloniale du Royaume-Uni vis-à-vis des Chagos[43].

---

[39] Ministry of Environment and Sustainable Development, *Maurice Ile Durable Policy, Strategy and Action Plan*, Final report, Government of Mauritius, Port Louis, May 2013, 147 p. Il s'agit d'un rapport rédigé par le cabinet de conseil en ingénierie Mott Mac Donald de Leeds (RU), projet financé par l'AFD et l'Union Européenne. Ce cabinet a fait les mêmes erreurs que le Landell Mills Consortium, voir infra note 40. Il ignore la nécessité de la réforme constitutionnelle et l'existence d'une véritable justice constitutionnelle à Maurice. Il passe aussi sous silence le fait que la communauté afro-mauricienne, marquée par l'esclavage et ignorée par la constitution mauricienne, est particulièrement touchée par la pauvreté notamment les Rodriguais à 95% d'origine africaine.

[40] À l'inverse de Maurice, les Maldives avaient engagé un expert canadien en droit constitutionnel, le Dr Schmeiser D. pendant 2 ans, voir D. SCHMEISER, *Lessons from the Maldives: constitutionally protected environmental rights*, Blue Dot-David Suzuki Foundation, 10 avril 2015, https://bluedot.ca/stories/lessons-from-the-maldives-constitutionally-protected-environmental-rights/, consulté le 18 mai 2021.

[41] Landell Mills consortium, *Coastal, Marine and Island Specific Biodiversity Management in ESA-10 Coastal States- STE 13 Mission Report. The Status of freshwater biodiversity in Mauritius and Rodrigues. A desktop review*, octobre 2015, étude financée par le 10ème FED.

[42] J. COLOM, « L'écriture dirigée par le Colonial Office de la constitution mauricienne de 1968 », *ibid.*, note n° 9, pp. 23 à 42, Voir p. 29 et 31 ; J. COLOM, *La justice constitutionnelle dans les Etats du nouveau Commonwealth : le cas de l'Ile Maurice, op.cit.* note n° 9, voir p. 174 et s : Chapitre 2 Le processus de 'mauricianisation' en droit constitutionnel ou la création d'un droit national.

[43] S. TALMON, « The Chagos Marine Protected Area Arbitration: Expansion of the Jurisdiction of UNCLOS Part XV Courts and Tribunals", *ICLQ*, vol 65, october 2016, pp. 927-951. Voir p. 928: « *The Tribunal, however, unanimously found that it had jurisdiction to consider Mauritius'claim that the establishment of the Marine Protected Area (MPA) surrounding the Chagos archipelago was incompatible with the United Kingdom's obligations under the*

Les juges aussi auraient pu répondre aux critiques de la doctrine[44] en ce qui concerne l'application du droit international par la Cour et le Parlement dans une approche dualiste. La question du statut du droit international mérite d'être posée dans le processus de refondation de la constitution mauricienne dans le sens du constitutionnalisme vert.[45]

La thèse majoritaire sur le statut du droit international en droit mauricien en faveur du dualisme est développée dans de nombreux arrêts de la Cour suprême et de manière critique par la doctrine[46]. Le traité international en droit interne mauricien n'a qu'une valeur juridique réduite à un simple guide d'interprétation. La loi doit être interprétée dans le sens du traité uniquement en cas de doute. Le législateur mauricien intègre de manière non automatique et exceptionnelle des traités dans une loi et pas nécessairement dans leur intégralité, donnant alors force de loi au traité en totalité ou partiellement. En l'absence d'intégration notamment en matière de droits fondamentaux, la Cour suprême va utiliser le droit international pour mieux légitimer sa jurisprudence de manière sélective au détriment des sources internationales africaines[47]

Convention. It held that in establishing the MPA, the United Kingdom breached its procedural obligations under the articles 2(3), 56(2) and 194(4) of the UNCLOS to consult and give due regards to the legally binding rights of Mauritius under the 1965 Lancaster House Under takings ».

[44] J.-D. MUJUZY, "The Supreme Court of Mauritius and Its Reliance on International Treaties to Interpret Legislation: Reconciling the Tension Between International Law and Domestic Law", *Statute Law Review*, 2018, vol. 39, n° 2, 118-133. Et celles de Jacques Colom émises lors de la conférence sur la justice climatique, tenue à l'université de Maurice du 21 au 23 octobre 2019.

[45] *Idem*, p. 119: « *However, there is no reported case in which the Court has referred to an African human rights instrument, such as the African Charter on Human and Peoples' Rights notwithstanding the fact that Mauritius has ratified many African human rights instruments and the African Commission on Human and Peoples' Rights has developed rich jurisprudence on human rights… There is also a need for the Court to draw on the jurisprudence of the African Commission on Human and Peoples' Rights.* »

[46] *Idem.*

[47] Cette prise en compte de l'œuvre africaine en matière des droits fondamentaux doit passer aussi par la reconnaissance constitutionnelle de la contribution africaine à la Nation mauricienne (ex : reconnaissance de la communauté africaine et de la langue créole, partagée par toute la population mais qui n'est protégée constitutionnellement qu'aux Seychelles). G.-T. MESKEREM, R. MAHADEW, « The impact of the African Charter and the Maputo Protocol in Mauritius», in *The impact of the African Charter and Maputo Protocol* in selected African States, Pretoria University Law Press (PULP), 2016. pp. 165 à 181, spéc. p. 180: « *The lack of domestication is a critical factor encumbering the impact of the African Charter in the domestic system of Mauritius. While Mauritius has been a party to the African Charter for more than two decades, the African Charter remains invisible in the domestic human rights practice mainly because it still is not declared as a fundamental part of the domestic law. In a dualist legal system like Mauritius, incorporation into domestic law will have greater utility in litigation practices as well as judicial enforcement* ».

Les arguments en faveur du monisme sont généralement sous-estimés par la doctrine et la jurisprudence. Cette recherche doit prendre en compte, notamment dans un système postcolonial de droits mixtes, trois principes fondamentaux :

- pour la Cour et le Conseil privé l'interprétation en droit constitutionnel doit être généreuse contrairement à d'autres matières, comme par exemple le droit fiscal ;

- les sources juridiques, jurisprudence comprise[48], antérieures à l'indépendance peuvent s'appliquer sous réserve de leur constitutionnalité notamment celles particulièrement frappées par le sceau de la colonisation ;

- la spécificité des sources d'origine française (code civil, code de procédure civile) notamment en relation avec le droit international (par exemple le recours aux travaux préparatoires[49], l'emprisonnement pour dette civile[50]) doit être respectée notamment dans le processus d'hybridation du droit mauricien,

---

[48] *Jubb v. The Governor of Seychelles and H.M. Attorney General for Seychelles* 1956 MR 309 p. 3-4, précédent pré-indépendance en faveur du dualisme.

[49] *Madelen Clothing Co. Ltd v. Termination of Contracts of Service Board and ors* 1981 MR 284, voir p. 287: *"Moreover the House of Lords in Fothergill v. Monarch Airlines (1980) 2 ALL E. R. 696 recently held that in construing an act giving effect to an international treaty, the Court may look at the 'Travaux Préparatoires'. There is reason to believe that the English Courts will gradually adopt a more flexible approach on that subject. Now we are of opinion that in this respect, Mauritian law has always permitted reference to 'travaux préparatoires' to determine the intention of the legislator. That is obviously so in those parts of our law which are divided, derived from French law*".

[50] J.-D. MUJUZY, "The Supreme Court of Mauritius and Its Reliance on International Treaties to Interpret Legislation: Reconciling the Tension Between International Law and Domestic Law", *ibid.*, voir p. 126-127 : « *There is evidence to show that the Supreme Court has referred to Mauritius' international human rights obligations to refuse to enforce a domestic legislation where its enforcement would be contrary to Mauritius' obligations under a treaty which has not been domesticated in Mauritius. In Clelie Jean Pierre v. Mahendar Sawon (1998 SCJ 493) the respondent failed to pay the money he owed to the applicant. The applicant approached the Court to make an order for the respondents to be imprisoned as a civil debtor on this basis of section 26 of the Courts (Civil Procedure) Act of 1856. In refusing to make the order (…) the Supreme Court held that: Mauritius has become a party to the International Covenant on Civil and Political Rights, adopted in December 1966. Article 11 thereof stipulates as follows-'No one shall be imprisoned merely on the ground of inability to fulfil a contractual obligation'. This is a reproduction of the article 1 to the Fourth Protocol (adopted in 1963) of the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms…* ». Elle cite aussi note 49 *Pelladoah v. Development bank of Mauritius* 1992 MR 5 La Cour y indique aussi que cet emprisonnement « *has been outlawed as an international norm…* ».

Si la constitution mauricienne est effectivement silencieuse sur le statut du droit international en droit interne, il est possible en pratiquant l'interprétation généreuse soit d'introduire le monisme soit de proposer un modèle intermédiaire prévoyant une saisine automatique du Parlement en matière d'intégration des traités internationaux dans l'ordre juridique interne en s'appuyant par exemple sur :

- l'article 1 évoquant un État démocratique[51] et souverain ;

- le fait que la constitution intègre les principes et les valeurs portées par la Convention européenne des droits de l'homme[52] et qu'elle prend en compte dans certains articles : les obligations internationales de l'Etat ((art 15-3-b) motif de limitation raisonnablement justifiable dans une société démocratique), de la liberté d'aller et de venir notamment en matière d'expulsion et d'extradition, dérogation en faveur de membre de force « disciplinaire » étrangère gouvernementale ou d'organisation internationale intervenant après accord avec le gouvernement de Maurice ;

- *idem* en matière de droit de grâce (art 75-7) ;

---

[51] *Peerbocus v. R,* 1991 MR 90, voir l'opinion dissidente du juge Robert Ahnee : « *In Vallet v. Ramgoolam and anor [1973 MR 29], …There can be equally no doubt that by incorporating most of the fundamental rights and freedoms of the individual guaranteed by the European Convention on Human Rights, they have introduced into the Constitution itself, as an integral part of it, the undertaking given by the signatory States (among which the United Kingdom and the several then dependent territories, including Mauritius, on whose behalf the convention was signed) to respect the fundamental principles of democracy… I conclude that by excluding from jury service, a public service, all the women of this country, whatever may be their aptitudes and qualifications, section 42 of the Courts Act violates not only the Universal Declaration of Human Rights proclaimed by the United Nations and the International Covenant on Civil and Political Rights but also both chapters I and II of the Constitution which, in the words of the Lords of the Privy Council 'should not be narrowly construed in a manner which produced anomalies and inexplicable inconsistencies.'[Société United Docks and ors v. Government of Mauritius 1984 MR 174]*".

[52] *A.M. Joyce Sybil Carpede & Anor v. 1 The State of Mauritius 2. The Commissioner of Police,* 2010 SCJ 147, juge P. Balgobin : « *Furthermore, section 4 of the constitution in which is enshrined the protection of right to life by law is similar to Article 2 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms. Indeed the effect of these provisions is to enjoin the State to take the appropriate steps to safeguard the lives of those within its jurisdiction. However, there will be no violation of Article 2 of the Convention and the State will not be liable where a prisoner has commited suicide in prison if it is shown that the prison authorities responded in a reasonable way- vide Keenan v. The United Kingdom [2001 ECHR 242]* ».

– la possibilité de faire appel à des juges du Commonwealth et une citoyenneté propre aux ressortissants du Commonwealth (art 93-4-a).

La Cour a aussi expressément admis des exceptions à la thèse dualiste en faveur des normes de *jus cogens* et du droit coutumier international comme semble-t-il les 'Law Lords' dans l'affaire Pinochet[53]. Pour les juges britanniques et mauriciens le droit coutumier international fait partie de la common law[54].

En conclusion, si la réforme constitutionnelle n'aboutit pas, la Cour suprême, comme le juge Domah[55], pourrait étendre l'application du concept de *public policy* en dehors des finances publiques pour inclure la protection de la santé et de l'environnement afin de pallier l'immobilisme du pouvoir constituant dans ces deux domaines depuis la première constitution pré-indépendance de 1964. Cette dernière solution a été reprise par les juges du tribunal d'appel pour l'environnement qui ont aussi admis généreusement que l'intérêt à agir des particuliers ou des associations écologistes soit l'équivalent du concept indien de « *public interest litigation* »[56].

---

[53] *Re Pinochet* (1999) UKHL 52 du 15 janvier 1999. Voir par exemple: S. VILLALPANDO, « L'affaire Pinochet : L'apport au droit international de la décision de la Chambre des Lords », *RGDIP*, avril-juin 2000 – n°2, p. 393-427.

[54] J.-D. MUJUZY, *op. cit.*, *supra*, voir p. 132 : « *In Jordan v. Jordan (2000 SCJ 57), … The Court held that 'Jus Cogens' or rules of customary international law are the exceptions since they do not require any formal incorporation before they are acknowledged by domestic Courts*".

[55] *Preetam Tacoury & ors v Mohamud Feroze*, 2010 SCJ 132, « *In that new paradigm (sustainable development), the concept of "public interest" is given a novel dimension. The balancing of the various interests in the determination of what is public interest includes ecological concern…* »

[56] Jayshree Ramful-Jhowry Vice-Présidente de l'ELUAT dans le paragraphe 24 de son jugement (*Le Mauricien* du 9/6/2016: "*La Cambuse-'Ruling' de l'Environment and Land Use Appeal Tribunal: début de reconnaissance de 'l'intérêt public'*") a indiqué : « *I agree that environment is and should be an issue of concern to each and every citizen and that everyone has a duty to safeguard the environment : any damage to it is likely to be irreparable which cannot be atoned by any monetary consideration… It is of concern and interest to all the islanders whose social life depends to a large extent on the enjoyment of the beach, disturbance of the dunes or disruption in the eco-system, prejudice will be caused to the applicants as well as to other citizens. This brings the applicants, in my view, within the realm of the having 'sufficiently strong and personal interest as decided in the case of Quedou. This ground therefore fails*. », lien: https://www.lemauricien.com/actualites/societe/la-cambuse-ruling-lenvironment-and-land-use-appeal-tribunal-debut-reconnaissance-linteret-pu/147333/, consulter le 11/03/2021.

Annexe 1

Contribution au débat sur la réforme constitutionnelle à Maurice

Jacques COLOM[57]

La réforme constitutionnelle, respectueuse du système de droits mixtes propre à Maurice, en suivant une procédure démocratique, pourrait porter sur les matières suivantes :

1. Un préambule donnant son sens à la constitution (introduction voir les autres pays de la COI)

La constitution de Maurice n'a qu'une ébauche de préambule avec les articles 1 et 3. Il s'agit de compléter ces articles dans le sens de la mauriciannisation des droits fondamentaux : un seul peuple, une défense des droits culturels et linguistiques, socioéconomiques et environnementaux (référence à la protection de la nature et du développement durable), la protection des personnes vulnérables, le respect de la vie privée, de faciliter l'accès à la justice (*public interest litigation*, aide judiciaire), le respect de la séparation des pouvoirs, la protection contre toute discrimination, le principe d'égalité (indispensable dans une république). Le préambule doit contenir aussi la devise de la République de Maurice (exemple pour la France : liberté, égalité et fraternité).

2. Un développement des droits fondamentaux

En matière socioéconomique tout d'abord (ex : le droit à la protection de la santé et de nouveaux droits comme le droit au logement[58]) à l'exemple du préambule français de 1946, en s'inspirant des pratiques et des limites en usage dans les pays démocratiques notamment des États membres de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe dont font partie Maurice et la France, de renforcer la protection contre la discrimination.

---

[57] Journal *Week End* du 17/11/2019, pp. 67 à 69 : « Le développement constitutionnel à Maurice mis en relief », « Un universitaire au service de la constitution » et « À propos d'une conférence sur la justice climatique ».

[58] Homélie du cardinal Maurice Piat du 9 septembre 2020 à Sainte-Croix lors de la fête du père Laval (médecin et curé au service des esclaves affranchis, auteur d'un catéchisme en créole, béatifié en 1979) : « *Le peuple Moris pè souffer »,* voir le passage sur les personnes expulsées de leur squat sous la tente depuis 100 jours dont des personnes ayant enregistré leur demande de logement social depuis 10 à 20 ans sans réponse et le passage sur le naufrage du Wakashio.

En matière environnementale, les rédacteurs de la réforme pourront s'inspirer notamment de la charte de l'environnement incluse dans la constitution française en 2004 (avec entre autres les principes de précaution, de prévention, de pollueur-payeur, d'intégration dans les politiques publiques des principes du développement durable, du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, actions de groupe à la française ou class action à l'américaine, création du crime d'écocide).

Il faut aussi prendre en compte les facteurs constitutionnels propres à la République de Maurice susceptibles de freiner la mise en œuvre des accords internationaux comme l'Accord de Paris sur la justice climatique en droit mauricien[59], comme l'absence de valeur juridique en droit constitutionnel mauricien des traités ratifiés par Maurice mais non repris dans une loi et l'absence de référence à la protection de l'environnement dans la constitution mauricienne dominée par la seule protection du droit de propriété. Sur ces deux points, je propose les deux réformes suivantes :

– les traités ratifiés par Maurice doivent être automatiquement transmis au Parlement mauricien pour être transcrits dans une loi ;

– les sections 1 et 3 de la constitution doivent inclure une référence au principe d'égalité, aux droits socioéconomiques, culturels et environnementaux comme la protection de la nature et du développement durable.

3. Renforcer la légitimité, les pouvoirs et les moyens du Parlement.

Par la suppression du Best loser system, le non cumul des fonctions de députés et de ministres (pour avoir de vrais 'back benchers' dans la majorité parlementaire), renforcer les moyens de contrôle du parlement (commission d'enquête parlementaire avec des assistants spécifiques, 1 ou 2 assistants parlementaires par député, création de commissions spécialisées notamment une sur le budget et le contrôle de l'application du budget), la création d'un office parlementaire d'évaluation socioéconomique, environnementale et technique avec une bibliothèque bien dotée, l'instauration d'un déontologue de l'Assemblée, une plus grande implication dans l'initiative des lois, le renvoi automatique des traités ratifiés par Maurice devant le Parlement pour leur application immédiate par une nouvelle loi spécifique à chaque traité.

Les députés, en plus de la langue officielle du Parlement : l'anglais, pourront s'adresser à l'assemblée en français et en créole. Dans un contexte de

[59] Conférence sur la justice climatique (CJC), 21-23 octobre 2019 à l'UOM (Ébène, Core building), co organisée par Krishnee Adnarain Appadoo, Jacques Colom, Aurélie Mendoza Spinola et Anne Sophie Tabau.

multiculturalisme, en dehors du modèle seychellois, le constituant mauricien peut aussi s'inspirer du modèle sud-africain en intégrant les autres langues en usage à Maurice. La constitution doit-être rédigée dans les trois langues.

4. Une réforme judiciaire d'ampleur

Par la suppression du recours au Comité judiciaire du Conseil privé de la Reine, la création d'une chambre constitutionnelle (avec des juges spécialisés pratiquant le dialogue des juges avec la Commission de Venise), le renforcement des moyens du judiciaire (assistants, documentation, greffiers, moyens de communication pour faciliter le dialogue des juges dans l'Océan Indien), la présence de deux juges à Rodrigues pour les infractions relevant de la Cour intermédiaire, la reconnaissance de l'indépendance de la doctrine mauricienne (ex en France protection constitutionnelle de l'indépendance des enseignants chercheurs), le rattachement du tribunal de l'environnement au judiciaire.

5. La création d'une autorité indépendante protégée par la constitution en charge de la lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts comme en France la Haute autorité en charge de la transparence de la vie publique.

6. Création d'études d'impact législatives par le gouvernement et le parlement avant la discussion et le vote des lois.

7. Le renforcement de la décentralisation et de l'autonomie régionale de Rodrigues notamment financière et la compensation de l'État en matière d'activités publiques à risque, de retard d'équipement et de rattrapage des inégalités.

8. Concernant le pouvoir exécutif et les rapports entre le Président de la République et le Premier ministre

La réforme tout en respectant l'héritage du régime parlementaire doit conduire à un rééquilibrage durable de ces deux fonctions, de manière souple pour répondre aux aléas de la vie politique et aux aspirations de la Nation. Ces idées sont retranscrites dans les propositions suivantes :

Art. 1

1.1 Le Président de la République assure la représentation internationale de Maurice.

1.2 Il est le garant de la constitution et de la démocratie.

1.3 Le Président contribue au changement social.

Art. 2

Selon l'article 1.1 le Président dispose des attributions suivantes :

2.1 Le Président négocie et signe les traités internationaux.

2.2 Le Président nomme et accrédite les ambassadeurs.

2.3 Le Président peut saisir la Cour suprême pour avis sur la constitutionnalité d'un traité international.

2.4 La ratification des traités internationaux appartient au Premier ministre qui peut en accord avec le Président, organiser préalablement une consultation populaire par référendum, ou doit la soumettre au vote du Parlement.

Art. 3

Selon l'article 1.2, le Président peut saisir la Cour suprême de la constitutionnalité d'un « Act » voté par le Parlement avant sa signature et sa publication officielle.

Art. 4

Nonobstant l'article 57, le Président en cas de nouvelle législature ne pourra pas dissoudre le Parlement avant l'expiration d'un délai d'un an.

Art. 5

Selon l'article 1.3, le Président pourra sur les grandes questions de société, présider des conseils interministériels et déclencher des référendums :

5.1 en matière de développement économique, social et environnemental ;

5.2 en matière de relations internationales selon les termes de l'article 2.4.

Art. 6

Le Président préside le conseil des ministres composé du premier ministre et des autres membres du cabinet sur un ordre du jour déterminé en accord avec le Premier ministre.

Art. 7

Le cabinet, avec à sa tête le Premier ministre, détermine et conduit la politique de la nation.

Annexe 2

Trente ans de recherches sur le droit constitutionnel mauricien

Travaux de Jacques COLOM

I. Sur le développement constitutionnel mauricien :

- *La justice constitutionnelle dans les Etats du nouveau Commonwealth : le cas de Maurice*, Ed Economica, Paris, 1994, 244 p.

- Chronique Ile Maurice, *Annuaire International de Justice Constitutionnelle (AIJC)*, CNRS, 1986, pp 557 à 579.

- Chronique Ile Maurice – « L'exercice de la justice constitutionnelle par le Conseil privé », *AIJC*, CNRS, 1987, pp 607 à 622.

- « La liberté d'information à l'Ile Maurice, droit fondamental de second rang », *AIJC*, CNRS, 1987, pp 353 à 358.

- « Le modèle de justice constitutionnelle du nouveau Commonwealth : le cas de l'Île Maurice », *APOI* (CNRS) ,1992-1994, pp 247 à 254.

- « Le Conseil privé et Maurice. Justice constitutionnelle transnationale à la britannique », *APOI*, 1995-1996, pp 151 à 165.

- « L'application du principe d'égalité aux femmes à l'Ile Maurice », pp 339 à 348, in *La femme et les sociétés pluriculturelles de l'Océan indien*, actes du colloque international organisé par l'université de la Réunion en 2000, éditions SEDES, 2002, 408 p.

- J. COLOM *(dir), Le développement constitutionnel dans les Etats du sud-ouest de l'Océan indien*, PUAM, Aix en Provence, 2013, 186 p., Jacques Colom, « L'écriture dirigée par le Colonial Office de la constitution mauricienne de 1968 *», pp 23 à 42,*

- Chronique Maurice (COLOM J. et MICHEL D.) *:* Justice constitutionnelle et droit constitutionnel dans l'Union africaine : le cas de la République de Maurice (janvier-juin 2019), *RFDC*, 122, 2020, pp. 477-488.

II. Sur la santé et la bonne gouvernance

- « The W.H.O. International Health Regulations, 2005: A Non-Reform Comparing the New International Law and International Humanitarian Law-chikungunya case », *Mauritian Journal of International Humanitarian Law,* 2010, pp. 171 à 179.

- « L'analyse critique du respect des conditions de bonne gouvernance en matière d'évaluation scientifique des risques : le cas de l'épidémie de chikungunya à La Réunion et à Mayotte en 2005 et 2006 », numéro spécial Chikungunya, *Med Trop,* vol 72, mars 2012, pp. 32 à 37

- « Approche comparative droit indien et droit français : le juge constitutionnel et l'euthanasie passive », pp 27 à 39, in COLOM J. (ed-dir), « *L'inde et le codéveloppement dans l'Océan indien »*, PUAM, Aix en Provence, 2016, 166 p.

- « La sécurité sanitaire des aliments obstacle au développement des échanges commerciaux au sein de la COI ? », pp 219 à 230, in ROHLFING-DIJOUX S. (ed-dir) *« Developing Intra-regional exchanges through the abolition of commercial and tariff barriers myth or reality »*, ed Peter Lang, Berne, 2017, 441 p.

- « Protection constitutionnelle égalitaire et non discriminatoire du droit à la santé à Maurice », pp. 83 à 97, in COLOM J., ROHLFING-DIJOUX S., SCHULZE G. (eds), *The 50th Anniversary of Mauritius-Constitutional development.*

III. Sur l'environnement :

- « La protection de l'environnement à Madagascar, à Maurice, aux Comores et aux Seychelles *»*, *Annuaire Des Pays de l'Océan indien (APOI),* CNRS, 1986 -1989, pp 65 à 88.

- MULLER J. et ors dont COLOM J., « Etude préparatoire d'un programme de sauvegarde de l'environnement dans les cinq pays de la Commission de l'Océan Indien (COI)- rapport final », Universités d'Aix-Marseille III-I, février 1990.

– « La commission de l'Océan indien », *in* « *Le droit de l'environnement dans les départements d'Outre-mer* », tome I: rapport général, Société Française de Droit de l'Environnement (SFDE), 1991, pp 62 à 72.

– « Audit de l'action européenne auprès de la Commission de l'Océan indien (COI) en matière de protection de l'environnement depuis 1989 », pp. 253 à 262 *in "L'Union européenne dans l'océan Indien, un modèle de puissance, une puissance modèle"*, Les Actes de la revue du droit de l'Union européenne, Paris, éd. Clément Juglar, DUE, 2018.